



FÉDÉRATION DES MAISONS
D' H É B E R G E M E N T
POUR **F E M M E S**

**Pour une prise en compte intégrée des besoins des femmes violentées par le
régime d'assistance sociale**

Avis présenté par la
Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

*Appuyé par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et l'Alliance des maisons
d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale*

**Projet de loi 71 — Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime
d'assistance sociale**

8 octobre 2024

Déposés dans le cadre des consultations de la Commission de l'économie et du travail

Table des matières

1. Introduction	3
2. La Fédération des maisons d’hébergement pour femmes (FMHF)	4
3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d’hébergement de la FMHF	5
4. État des lieux.....	6
5. Lacunes dans le Projet de loi 71 — Un angle mort pour les femmes violentées	9
6. Proposition de modification et recommandations	12
7. Conclusion.....	13

1. Introduction

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes dépose cet avis dans le cadre des consultations sur le projet de loi 71 « *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* ». Ce projet ne répond malheureusement pas aux besoins des personnes assistées sociales et comporte de nombreux angles morts qui risquent d'augmenter la vulnérabilité des populations les plus marginalisées.

La préoccupation générale en lien avec ce projet de loi concerne l'absence d'augmentation subséquente ou d'amélioration nécessaire des prestations d'assistance sociales qui permettrait aux personnes assistées sociales de vivre décemment et d'améliorer leurs conditions de vie, dans un contexte socio-économique extrêmement difficile. La FMHF s'inquiète surtout de **la suppression des prestations pour « contraintes temporaires à l'emploi » et son remplacement pour des « allocations pour des contraintes de santé » qui exclura bon nombre de personnes du régime.** Parmi les groupes exclus par cette modification, la FMHF et ses collaboratrices sont fortement préoccupées par les effets négatifs que vivront les femmes violentées qui fréquentent les maisons d'aide et d'hébergement, les femmes monoparentales à la tête d'une famille ayant des enfants de moins de 5 ans, les femmes de 58 ans et plus et les femmes ayant à leur charge un enfant vivant en situation de handicap¹.

La FMHF reconnaît et salue l'expertise des groupes communautaires, comme celle du **Collectif pour un Québec sans pauvreté** et appuie leurs revendications détaillées et analyses soutenues du Projet de loi 71. Ce pour quoi nous nous attardons à quelques revendications spécifiques, notamment les modifications qui risquent de toucher directement les femmes victimes de violence qui fréquentent les maisons d'hébergement que nous représentons. Nous appuyons également les recommandations soutenues par la **Fédération des femmes du Québec** ayant également soumis un avis dans le cadre des consultations sur le projet de loi 71. Nous soulignons leur travail d'analyse approfondie de l'ensemble des enjeux pouvant avoir des impacts structurels et discriminatoires sur les conditions de vie des femmes. Notre analyse se veut intersectionnelle et complémentaire à celles réalisées par nos collègues des milieux communautaires. Nous souhaitons réitérer que la violence, sous ses multiples formes, entraîne des conséquences négatives transversales dans toutes les sphères de la vie des femmes, dont leur contexte socio-économique et leur précarité financière, renforçant ainsi les conditions de vulnérabilité auxquelles elles font face.

Notre avis se concentre donc sur les effets spécifiques de la modification au paragraphe 25 du projet de loi 71, soit la **modification de l'article 53** de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. La modification se lit comme suit :

« 53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi

¹ Nous reconnaissons que cet avis comporte des lacunes à rendre visible les discriminations et violences vécues par les femmes et personnes s'identifiant comme telles appartenant aux communautés LGBTQIA2S+.

2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée de 38 maisons d'hébergement d'urgence (MH1) et 22 maisons de seconde étape (MH2) réparties dans les différentes régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille activement à la défense des droits et au développement de l'autonomie de toutes les femmes. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres.

Dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences envers les femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement pour femmes violentées dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants. Ce travail implique de tenir compte des différentes formes d'oppression qui existent dans notre société et de travailler à déconstruire les rapports de pouvoirs et inégalités qui en découlent et qui viennent produire le continuum des violences envers les femmes.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La FMHF a pour objectifs de :

- fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes ;
- développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés ;
- participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

La FMHF a une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes. La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des

hommes envers les femmes, elles s’inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations. On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel, les agressions à caractère sexuel et l’exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l’expérience de la violence vécue par les femmes n’est pas toujours facile à saisir lorsqu’on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe. Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu’elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu’elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l’interaction sociale. Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d’oppression, qu’il ne s’agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l’analyse de la violence envers les femmes.

3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d’hébergement de la FMHF

Au cours de l’année 2023-2024, les femmes accompagnées par les maisons d’hébergement de la FMHF ont souvent vécu plusieurs de ces violences.

Parmi les femmes hébergées, voici les types de violences vécues :

	Femmes hébergées en 1re étape	Femmes suivies à l’externe	Total des femmes hébergées et accompagnées
Psychologique	80 %	85 %	83 %
Verbale	70 %	76 %	74 %
Physique	60 %	54 %	56 %
Économique	47 %	53 %	51 %
Sociale	37 %	51 %	45 %
Sexuelle	33 %	35 %	34 %
Harcèlement	29 %	33 %	31 %
Menaces autres	24 %	28 %	26 %
Menaces de mort	20 %	15 %	17 %
Spirituelle	6 %	7 %	7 %
Séquestration	13 %	10 %	11 %
Institutionnelle	5 %	6 %	5 %
Tentative(s) de meurtre	6 %	4 %	5 %

Parmi les femmes suivies à l'externe :

- 85 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 54 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 35 % des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 15 % déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 28 % déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10 % déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué le principal motif d'hébergement et de consultation en services externes offerts par les maisons membres de la FMHF, **bien que de nombreuses formes de violence soient présentes en concomitance**. En effet, 68 % de femmes hébergées et 84 % de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour le motif principal de violence conjugale. À noter aussi que 70 % des enfants hébergés et 75 % des enfants suivis en externe ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique, mais aussi de la violence physique.

Parmi les femmes hébergées et accompagnées par les maisons d'hébergement, **en plus du motif d'hébergement principal qui est variable**, 52% vivent des enjeux par rapport à la santé psychologique, 18% sont en instabilité domiciliaire (à risque ou en situation d'itinérance), 13% vivent des enjeux par rapport à la consommation de substances psychoactives et 18% sont confrontées à des difficultés concernant la garde des enfants. Bien que ces enjeux puissent être, à tort, considérés comme des problématiques individuelles, il est essentiel de les comprendre dans le vécu global des femmes violentées et de les considérer comme le produit du continuum des violences envers les femmes.

4. État des lieux

La politique d'intervention en matière de violence conjugale du Québec positionne la violence conjugale « dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » et reconnaît que « cette violence est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes » telle que définie par l'Organisation des Nations Unies (1993). La politique décline aussi les nombreuses formes que peut prendre la violence. Elle se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. La violence comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique.

Concernant les différentes formes de violences vécues par les femmes, nous soulignons que, bien que certaines formes de violences et leurs conséquences soient plus connues et reconnues, notamment la violence physique, la violence sexuelle, la séquestration et les menaces, il n'en demeure pas moins que d'autres formes plus difficilement identifiables portent tout autant préjudice aux femmes :

- La violence psychologique est la plus insidieuse. Elle se situe principalement au niveau des attitudes et des comportements d'une personne. Elle vise l'intégrité psychologique de la victime.
- La violence économique se manifeste par des comportements et des actions qui empêchent une personne d'accéder à sa liberté économique ;
- La violence verbale est utilisée pour intimider, pour humilier ou pour contrôler une autre personne.

Reconnaître l'impact du contrôle coercitif

La définition du contrôle coercitif et ses représentations, de mieux en mieux documentées, permettent de repérer les situations de violence dont plusieurs femmes sont victimes et de mieux intervenir dans ces situations². Le concept de contrôle coercitif, défini par **Evan Stark**, fait référence à :

Une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat ; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet³

Il se définit comme le **continuum d'actes de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercés de façon répétée par l'auteur des violences**. Les différentes stratégies de contrôle se manifestent par la privation de droits et de ressources ainsi que l'imposition de microrégulations⁴. Ces mécanismes de contrôle sont insidieux et difficilement décelables. Les effets cumulatifs du contrôle coercitif doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes :

- La coercition englobe toutes stratégies employées par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat ; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet.
- Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de microrégulations. Les microrégulations sont révélatrices de la présence du contrôle dans une relation ; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées⁵.

² Côté et Lapierre (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention* (153). <https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-contrôle-coercitif-dans-les-pratiques-d'intervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/>

³ Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, New York : Oxford University Press. <https://doi.org/10.1177/107780120730480>

⁴ Côté et Lapierre (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention* (153), p.117. <https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-contrôle-coercitif-dans-les-pratiques-d'intervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/>.

⁵ Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de X temps, etc.

L'analyse de la globalité des stratégies utilisées dans des situations de contrôle coercitif permet de concevoir la dynamique de violence comme une « cage » qui maintient la victime en constante subordination.

Le concept de contrôle coercitif nous permet notamment de voir les enfants comme de co-victime de la violence. Le climat de domination et de terreur mis en place par l'agresseur aura des impacts directs sur le développement de l'enfant, son sentiment de sécurité et son bien-être.

Parmi les tactiques qui permettent le maintien du contrôle et de la domination, que ce soit pendant la relation ou en situation postséparation, on retrouve l'utilisation des enfants (dont la perturbation des relations avec les enfants), les menaces, le harcèlement, l'intimidation, la violence physique psychologique, judiciaire et [la violence économique](#).

La précarité économique : Une conséquence directe de la violence

Les stratégies de domination et le contrôle coercitif peuvent comprendre la microrégulation des finances et l'appropriation du salaire de la victime, dont **les prestations d'aide sociale**, et constituent des exemples fréquents de violence économique perpétrés par un agresseur. Ces schémas de contrôle des ressources visent notamment à rendre la personne dépendante et isolée⁶. S'en résulte une situation de précarité économique importante qui rend plus vulnérables les femmes victimes et nuit directement à leurs démarches pour quitter une situation de violence et pour entreprendre un processus de reprise de pouvoir dans leur vie. Toutes les femmes accueillies et accompagnées par les maisons membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes ont vécu des violences dans leur parcours de vie : 82 % ont vécu de la violence psychologique, 73 % de la violence verbale, 56 % de la violence physique et **50 % de la violence économique**.

Selon le rapport d'activité de la FMHF, en 2023-2024, les femmes fréquentant nos maisons membres ayant des **difficultés financières représentent près de 35 %** du total des femmes hébergées en maison de 1^{re} étape. Parmi celles suivies en externe, ce sont environ **25 % qui vivraient de la précarité économique**. Un peu plus du tiers des femmes hébergées dans nos ressources d'urgence ont des enfants et 58 % d'entre eux ont entre 0 et 6 ans. À titre indicatif, pour le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales, **42 % des 4 100 femmes hébergées** en 2023-2024 ont déclaré avoir un revenu familial **de 20 000 \$ ou moins**.

Il va donc sans dire qu'un nombre conséquent de femmes hébergées dans nos maisons seront malencontreusement visées par toutes modifications restrictives liées aux prestations d'aide sociale.

L'enjeu de la précarité économique touche par ailleurs davantage les femmes vivant à l'intersection de multiples systèmes d'oppression telles que les femmes immigrantes et allophones qui peuvent facilement se retrouver en situation de dépendance financière. Les femmes en situation de handicap ou les femmes âgées vivant avec une personne proche aidante ou un partenaire violent se retrouvent également dans des situations où leur vulnérabilité est fortement augmentée. Selon le Rapport Synthèse no.1 de

⁶RMFVVC (2022). Défendre une femme en situation de précarité économique victime de contrôle coercitif. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/Guide-contrôle-coercitif-precarite-economique-RMFVVC.pdf>

l'Observatoire québécois des inégalités raciales au Québec⁷, les femmes racisées ou appartenant à une minorité visible au Canada, en dépit de leurs niveaux de qualification élevés, « exercent des emplois socialement moins valorisés et perçoivent des revenus inférieurs à ceux et celles des autres Canadien.es ». Parmi les femmes les plus touchées par ces discriminations systémiques, coloniales et racistes, on retrouve des conditions socioéconomiques précaires auxquelles bon nombre de femmes autochtones sont confrontées⁸.

5. Lacunes dans le Projet de loi 71 — Un angle mort pour les femmes violentées

Nonobstant nos critiques à l'égard du PL 71, nous saluons la modification qui introduit un supplément pour les prestataires de ce programme qui poursuivent des études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ainsi que pour ceux et celles qui obtiennent un diplôme. L'abolition de la comptabilisation d'une contribution présumée des parents lorsque l'enfant adulte n'habite plus chez ceux-ci pourra certainement faciliter le parcours des femmes victimes de violences familiales ou de la part d'un partenaire. Avant cette modification, les jeunes femmes victimes de violences au sein de leur famille, qui décidaient de quitter leur foyer, restaient liées à leur agresseur en raison de cette contribution parentale. La modification proposée améliorera l'accès aux prestations pour ces femmes.

En outre, le Projet de loi 71 prévoit que l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours sera versée à chaque membre adulte de la famille (1 chèque/1 adulte). L'individualisation des prestations est essentielle, cependant dans le cadre du projet de loi, les montants totaux accordés ont été coupés, ce qui camoufle les bienfaits de cette modification. En parallèle à une augmentation des prestations, l'individualisation des prestations permettrait de réduire les risques de contrôle économique par un agresseur, bien que cette affirmation ne soit malheureusement pas exhaustive.

La modification régressive la plus dévastatrice, qui préoccupe la **Fédération des maisons d'hébergement pour femmes**, le **Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale** et l'**Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale**, demeure celle de l'article 53 relativement à l'allocation pour contraintes temporaires et son accessibilité.

Modifications de la notion de contrainte à l'emploi : des impacts visant directement les femmes victimes de violence

Tel que le prévoit le paragraphe 25 du projet de loi 71, soit les modifications à l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, la prestation pour contrainte à l'emploi sera modifiée pour « l'allocation pour contrainte de santé ». Cette prestation devra être accordée lorsque : « l'adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ». Cette modification aura des impacts directs sur les femmes violentées, soit les femmes victimes de différentes formes de violences sexuelles, familiales ou conjugales, qui fréquentent des ressources d'hébergement au Québec. En effet, dans la loi actuelle, les femmes bénéficiaires de l'aide

⁷ Observatoire québécois des inégalités raciales au Québec (s.d).

Rapport d'étude 1 : État de la recherche sur les disparités socio-économiques et les discriminations raciales à l'emploi au Québec : <https://oriq.info/etude-1/>

⁸ INSPQ (2024). Contexte de vulnérabilité : femmes autochtones. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-autochtones>

sociale qui arrivent en maison d'aide et d'hébergement bénéficient d'une exemption à la production de ce rapport médical. L'article 53 de la loi indique que « La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

[...]

9° est une personne victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant aux plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission. »

Considérant l'impact du contrôle coercitif et de la violence économique perpétrée par un agresseur, les femmes quittant un foyer violent vivent avec peu de ressources et sont souvent en situation de précarité financière importante. Les prestations pour contraintes à l'emploi, qui représentent une maigre somme de 161 \$ supplémentaires, se révèlent une aide bienvenue pour les femmes qui n'ont plus aucune ressource. Dans le cas des femmes qui bénéficient ou vont bénéficier des prestations d'assistance sociale, la domination peut s'exercer par le monopole, par l'agresseur, de la prestation d'aide sociale de base. **La prestation pour contrainte à l'emploi devient donc rapidement la seule aide disponible pour les femmes victimes qui arrivent en maison d'hébergement.** Bien que nous ayons précédemment salué les modifications législatives prévues dans le nouveau projet de loi 71, qui prévoient le versement direct à chacun des conjoints prestataires du régime d'assistance sociale, la part qui lui revient, lorsqu'une victime est sous le contrôle d'un partenaire violent, le chèque adressé au nom de la victime pourra facilement être saisi par l'agresseur.

Considérant l'état d'urgence dans lequel se retrouvent les femmes désirant quitter un milieu violent ainsi que **les multiples démarches sociales, administratives et juridiques** qui accompagnent la recherche d'un milieu sécuritaire, l'obligation visant à fournir une déclaration médicale augmente considérablement la charge qui repose sur les épaules des femmes victimes. Cela pourrait également contribuer à la **prolongation des délais** avant que ces dernières puissent bénéficier de la prestation d'aide temporaire. L'ajout de cette condition représente non seulement **une charge émotionnelle et mentale** supplémentaire, mais complique inutilement l'accès à un soutien financier, ce qui est particulièrement problématique pour des femmes qui vivent déjà sous l'emprise de la violence psychologique et économique.

Il est d'ailleurs impératif de rappeler **les problèmes d'accessibilité** à un médecin de famille touchent plus du tiers de la population québécoise⁹. La mise en place de démarches administratives qui donneront l'accès aux prestations pour contraintes temporaires de santé risque d'avoir un impact disproportionné pour les femmes vivant à l'intersection de multiples systèmes d'oppression, en particulier les femmes des communautés autochtones, racisées, en situation de handicap et les femmes immigrantes, dont celles ne parlant pas français. Pour ces groupes, **déjà marginalisés dans l'accès aux services sociaux et de santé**, une consultation avec un médecin représente un obstacle additionnel. D'autant plus lorsqu'il est question de barrières linguistiques, et ce considérant l'absence de services de traduction accessibles, gratuits et adaptés aux besoins des femmes.

De plus, dans un souci de **désengorgement du système de santé**, nous considérons que la nouvelle mesure prévue à l'article 53 va à l'encontre des mesures promues par le gouvernement en place.

⁹ Selon l'Institut de la statistique du Québec, en 2023, ce sont 73,3 % des Québécois-e-s qui sont suivi-e-s par un médecin de famille.

Effectivement, nous ramenons l'attention vers le projet de loi 68 — *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins* — **qui semble en directe contradiction** avec les modifications prévues à l'article 53 dans le projet de loi 71. En prévoyant des contraintes en santé plutôt que les contraintes à l'emploi originellement prises en charge par le programme d'aide sociale, nous anticipons une augmentation directe de la charge des médecins et des consultations médicales qui auraient facilement pu être évitées. Parallèlement, bien que la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire affirme qu'il sera possible pour les travailleuses sociales de fournir les déclarations médicales prévues pour contraintes temporaires de santé, les services de suivi offerts par ces professionnelles sont également engorgés et difficilement accessibles.

En outre, le **manque de connaissances et de formations** disponibles pour le personnel médical, qui permettraient d'identifier une situation de violence, surtout lorsque ses manifestations sont plus subtiles tel que dans le cas du contrôle coercitif et la violence psychologique, pourrait nuire au diagnostic donné par ces professionnels. Considérant **l'expertise des intervenantes en maison d'hébergement** pour identifier les impacts de la violence sur les femmes et grâce à l'accompagnement direct qu'elles offrent auprès de ces dernières (dont la connaissance de leur dossier d'intervention et leur trajectoire de vie), nous estimons qu'elles sont la meilleure ressource pour appuyer les femmes violentées dans leur démarche. Les modifications prévues dans le projet de loi 71 négligent cette expertise et complexifient inutilement l'accès à cette aide financière.

Discriminations systémiques et autres impacts générés du PL-71

Les compressions qui résultent du retrait des prestations temporaires à l'emploi toucheront directement les personnes seules ayant un enfant de 5 ans ou moins à leur charge, les personnes ayant un enfant vivant avec un handicap à leur charge et celles de 58 ans et plus. La FMHF partage les inquiétudes de la Fédération des femmes du Québec relativement aux conséquences et **impacts générés de ces modifications**.

Au Québec, près d'une famille sur trois est monoparentale, la majorité de ces familles, soit 74 %, ont une femme à leur tête¹⁰. Selon les chiffres compilés par Le Collectif pour un Québec sans pauvreté en 2024¹¹, à titre indicatif, c'est 89,1 % des familles monoparentales à l'assistance sociale qui sont dirigées par des femmes. Considérant cela, un nombre important de femmes ayant à leur charge des enfants de moins de cinq ans (31,1 %) sera impacté par la suppression de prestation. Ajoutés à ce chiffre, environ 5 % des femmes prestataires de l'aide sociale ont un enfant en situation de handicap.

Quant aux femmes de 58 ans et plus, elles représentent 50 % des prestataires d'aide pour contraintes temporaire en 2023. L'on peut donc s'attendre à ce que les modifications prévues par le Projet de loi 71 privent un grand nombre de femmes de futures prestations.

Nous déplorons que la réforme de l'assistance sociale ne prévoie aucune alternative ou solution pour les femmes et les familles vivant dans des situations précaires qui entreront dans le programme d'assistance sociale après l'adoption de la loi.

¹⁰ FAFMRQ (s.d). <https://fafmrq.org/>

¹¹Collectif pour un Québec sans pauvreté (2024). L'assistance sociale en tableaux. <https://www.pauvrete.qc.ca/document/lassistance-sociale-en-tableaux/>

6. Proposition de modification et recommandations

Dans l'objectif de faciliter le parcours et le rétablissement des femmes victimes de violence par un meilleur accès aux programmes sociaux et aux services d'aide, **nous proposons, de concert avec le *Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale* et l'*Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale*, un amendement à l'article 53** de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, présenté au paragraphe 25 du *Projet de Loi 71 — Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*. Nous suggérons une formulation qui permettra, dans une situation de violence sexuelle, familiale ou conjugale, la validité d'une attestation de la part d'un organisme d'aide aux victimes, tel que les maisons d'hébergement pour femmes, en remplacement d'une déclaration « médicale ».

À noter que cela **est déjà en vigueur à l'égard de la résiliation du bail** en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant comme indiqué à l'article 1974.1 du Code civil du Québec.

La modification proposée à l'article 53, qui fait référence au droit nommé dans le Code civil du Québec, pourra grandement faciliter le parcours des femmes violentées dans leur processus de reprise de pouvoir.

Ainsi, nous proposons une modification de l'article 53 de la manière qui suit :

53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;

2° démontre, dans une situation de violence sexuelle, de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence envers un enfant, par la production d'une déclaration sous serment de la victime selon laquelle il existe une situation de violence et d'une attestation d'un organisme d'aide aux victimes désigné par règlement, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;

De plus, allant de pair avec les recommandations soumises par la Fédération des femmes du Québec, nous déplorons que le gouvernement compte supprimer l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi pour les groupes visés par **les paragraphes 3 à 9 de l'article 53 de la loi actuelle**, soit les personnes âgées de 58 ans et plus, les parents ayant la garde d'un enfant en bas âge, les proches aidant-e-s, les personnes responsables d'une ressource de type familial ou d'un foyer d'accueil, et les femmes hébergées en maison d'hébergement pour femmes.

En plus de l'amendement proposé ci-haut, nous demandons au gouvernement de considérer les impacts

du retrait législatif pour ces bénéficiaires vulnérables. Nous proposons à ce que ces groupes, auparavant inclus dans le programme, puissent bénéficier des prestations temporaires à l'emploi ou d'une mesure complémentaire leur permettant d'accéder à un montant supplémentaire suffisant pour vivre décemment.

Par conséquent, nous recommandons de :

Soustraire le paragraphe 2 de l'article 53 introduit par le projet de loi 71 à l'article 25 se lisant ainsi :

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18e semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

Et de maintenir les paragraphes 2 à 9 de l'article 53 de la loi actuelle en vigueur.

7. Conclusion

Nous considérons que la modification de l'article 53, prévoyant l'octroi de la prestation pour contrainte à l'emploi sous présentation d'un rapport médical **entraînera des conséquences dans le cheminement des femmes violentées et représentent un fardeau supplémentaire sur les femmes victimes de violence.** Nous soutenons que cette modification aura pour effet la discrimination de femmes vivant à l'intersection de multiples systèmes d'oppressions dont les femmes en situation de handicap, aînées, immigrantes, allophones, racisées et celles appartenant aux communautés autochtones et LGBTQIA2S+. Nous rappelons l'engagement du gouvernement via *Politique d'intervention en matière de violence conjugale (1995)*, son Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023) et sa récente *Stratégie gouvernementale intégrée qui vise à contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et à Rebâtir la confiance 2022-2027*. Alors que l'essence même du **rapport *Rebâtir la confiance*** est de faciliter le cheminement de toutes les femmes victimes vers une reprise de pouvoir, nous sollicitons la sensibilité du gouvernement et de la ministre Rouleau à cet égard.

À noter que l'essence de notre critique demeure la nécessité de prévoir une augmentation subséquente des prestations d'aide et une réelle répartition des richesses pour les personnes les plus vulnérables de notre société. **Nous sommes très inquiètes que le projet de loi 71 amplifie les difficultés des personnes assistées socialement**, en particulier des femmes, et qu'il les maintienne piégées dans le cercle de la pauvreté et de la violence. Nous sommes d'autant plus préoccupées par les effets structurels et genrés que risquent d'engendrer les nouvelles mesures prévues au projet de loi 71. Nous demandons que le gouvernement maintienne ses efforts en lien avec l'amélioration de l'accessibilité des services sociaux pour les personnes les plus marginalisées ainsi que l'accompagnement et la protection des femmes violentées dans leur parcours de reprise de pouvoir.